

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 22 mai 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1072

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du mois de 27 mars 2006, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le taux de pompage du puits PW-05-01 existant ne doit pas dépasser 1,3 litre la seconde. Aucun autre puits n'a été approuvé dans le cadre de ce projet. Si le promoteur souhaite utiliser les puits PW-06-01 ou PW-06-02 décrits dans le document Comprehensive Water Supply Source Assessment for PID 00216374 préparé par Fundy Engineering (avril 2007), ou installer d'autres puits, il doit effectuer une étude hydrogéologique conformément aux Lignes directrices du processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau du ministère de l'Environnement (2004) à la satisfaction du gestionnaire de la Section des sciences de l'eau, Direction des sciences et des comptes rendus. Pour plus de détails, communiquez avec Mallory Gilliss au 506-453-3624.
5. Le puits PW-05-01 (puits de production) ne doit pas servir de source d'eau potable avant qu'un programme d'échantillonnage et de traitement ait démontré que les coliformes décelés pendant les essais de pompage et décrits dans le document Comprehensive Water Supply Source Assessment for PID 00216374 de Fundy

Engineering (avril 2007) ont été éliminés. Pour plus de détails, communiquez avec Michael Allanach, ministère de la Santé au 506-658-2251.

6. Avant l'aménagement des tuyaux d'admission d'eau et d'évacuation, le promoteur doit demander et obtenir l'autorisation requise de la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre de services des demandes de la Direction des terres de la Couronne au 1-888-312-5600.
7. Avant d'entreprendre des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction du ministère de l'Environnement. Avant l'exploitation de l'installation, il doit obtenir un agrément d'exploitation. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Section de l'aquaculture du ministère de l'Environnement au 506-453-6633.
8. Le promoteur doit s'assurer que les mesures décrites dans la lettre d'avis datée du 22 août 2006 du ministère des Pêches et des Océans adressée au ministère de l'Environnement sont respectées pour protéger le poisson et son habitat.
9. Tous les déchets liquides et solides générés par la transformation du poisson doivent être éliminés hors site à une installation approuvée.
10. Le promoteur doit installer un système anti-refoulement afin de prévenir la contamination du ou des puits et de l'aquifère reliés à la station de pisciculture.
11. Avant le début de la construction, le promoteur doit préparer un plan d'urgence qui décrit les mesures de base et les personnes-ressources clés et qui indique le lieu du matériel et des ressources d'intervention en cas de déversement et qui explique comment y accéder rapidement, en particulier après les heures. Dans le cadre de ce plan, pendant la construction, il faudra garder sur les lieux des matériaux de nettoyage des déversements de base, comme des tampons absorbants et un barrage flottant. Le ravitaillement et l'entretien doivent être effectués dans des zones désignées, et des mesures appropriées doivent être prévues pour empêcher l'écoulement de produits pétroliers et d'autres matières dangereuses dans les cours d'eau. Tous les déversements ou fuites doivent être rapidement contenus, le site touché doit être nettoyé et l'incident doit être signalé au bureau local du ministère de l'Environnement au 506-658-2558 pendant les heures normales, ou à l'aide du système des rapports des urgences de 24 heures (1-800-565-1633) après les heures.
12. Un Plan de protection de l'environnement pour le site doit être préparé et soumis pour étude et approbation au préalable avant le début des travaux de construction. Le Plan doit inclure de façon non limitative les éléments suivants : a) un plan indiquant le lieu de toutes les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments proposées; (à noter que d'autres mesures en plus de celles décrites dans le document d'enregistrement seront exigées afin d'empêcher le limon d'atteindre le fleuve Saint-Jean ou autre eau de surface); b) un énoncé précisant que tous les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments seront vérifiés toutes les semaines, et seront entretenus ou réparés jusqu'à ce que les chantiers soient stabilisés au complet avec du perré ou une végétation uniforme (au moins 90 % de

la superficie); c) les mesures prévues pour la gestion des matières dangereuses (p. ex. carburants, lubrifiants, béton, béton humide, additifs et agents de béton, asphalte, agents de conservation, solvants, peintures, etc.) et des déchets (p. ex. huile usée) devraient être indiquées et mises en œuvre afin de limiter au minimum le risque de déversements chroniques et accidentels. À titre d'exemple, il est interdit d'entreposer des produits pétroliers, de l'huile, des lubrifiants ou autres produits chimiques dangereux et il est interdit de faire le ravitaillement des véhicules à moins de 30 m d'un puits privé ou du fleuve Saint-Jean.

13. Le promoteur doit communiquer avec Alan Kerr, ingénieur régional des transports à Saint-Jean au 506-643-7463 et demander un permis d'accès routier avant le début des travaux de construction. Il doit s'assurer que les travaux de construction sont effectués conformément au Manuel de signalisation des travaux routiers du ministère des Transports et que les heures de transport du matériel et des fournitures au site pendant la construction sont limitées à la période de 7 h à 19 h.
14. Avant l'aménagement du système autonome d'élimination des eaux usées pour les eaux usées domestiques, le promoteur doit demander et obtenir l'agrément requis du ministère de la Santé. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Michael Allanach du ministère de la Santé au 506-658-2251.
15. Si l'on soupçonne que des vestiges d'importance archéologique sont découvertes pendant la construction, toute activité doit cesser près de la découverte et il faut communiquer avec le chargé de projet à la Section des services archéologiques du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.